



MARC LUCCHINI
MAIRE

MAIRIE D'ILLANGE

A R R Ê T É M U N I C I P A L
P E R M A N E N T
N° 2023-069 du 27 octobre 2023

**Instauration d'une interdiction de tourner à gauche
depuis le Voie Communale « Sentier du SCHIESKLOP »
Complexe Sportif et Ludique
donnant sur la Route Départementale 1**

Le Maire de la Commune d'Illange,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la **Route Départementale n°1**, il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette Route Départementale n°1 avec la **Voie Communale du Sentier du SCHIESKLOP** sortant du **Complexe Sportif et Ludique**, dans l'agglomération d'Illange.



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est instaurée, au carrefour de la Voie Communale « Le Sentier du SCHIESKLOP » desservant le complexe sportif et ludique, avec la Route Départementale n°1, dans l'agglomération d'ILLANGE, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers désirant se diriger vers BERTRANGE.

Les véhicules susceptibles de se rendre vers BERTRANGE emprunteront l'itinéraire suivant :

Tourne à droite depuis la Voie Communale « Le Sentier du SCHIESKLOP » vers la Route Départementale n°1 direction Thionville, utilisation du Giratoire EISENBERG, prendre la sortie BERTRANGE

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune d'ILLANGE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ILLANGE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg 67000 31, avenue de la Paix BP 51038 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire ainsi que les services de Gendarmerie habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'ILLANGE

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange - Metzervisse
- MM. les Chefs de Centre d'Illange et Yutz
- Les services techniques d'Illange

Le présent arrêté 2023-069
a été publié le 27 octobre 2023

Illange, mardi 27 octobre 2023
Le Maire,

